



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de la version originale :
13 septembre 2018

Date de la version publique
expurgée : 27 septembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt d'un
résumé anonyme concernant le témoin MLI-OTP-P-P0113**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire *Al Hassan* ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ].
5. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁶ ».
6. [EXPURGÉ]⁷ [EXPURGÉ]⁸.
7. Le 16 juillet 2018, le Procureur a déposé une requête confidentielle *ex parte* aux fins d'autorisation de divulguer une version modifiée du résumé de déclaration

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ ICC-01/12-01/18-31.

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

anonyme tel que divulgué dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* (l'« affaire *Al Mahdi* ») concernant le témoin MLI-OTP-P-0113⁹ (la « Requête du Procureur » ou « Requête » et le « Témoin P-0113 » ou « P-0113 » respectivement).

8. Le 19 juillet 2018, le juge unique a rendu une Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431¹⁰ (la « Décision du 19 juillet 2018 »).

9. Le 2 août 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête du Procureur¹¹ (la « Réponse de la défense » ou « Réponse »).

II. Analyse

1. Arguments des parties

10. Dans sa Requête, le Procureur demande, dans un premier temps¹², à pouvoir verser au dossier un résumé anonyme modifié de la déclaration du Témoin P-0113 en tant que pièce à charge en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour¹³. Plus loin dans sa Requête¹⁴, le Procureur ne fait plus référence à la norme 42-3 du Règlement de la Cour et présente une demande en vue d'obtenir l'autorisation, conformément à la règle 81-2 et 4 du Règlement, de divulguer à la défense un résumé anonyme modifié. D'autre part, le Procureur demande l'autorisation de ne pas

⁹ *Prosecution's motion under regulation 42(3) for authorisation to disclose an updated anonymous summary for Witness MLI-OTP-P-0113 upon whose evidence the prosecution will rely at the confirmation hearing*, 16 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-86-Conf-Exp et ses cinq annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » réservées au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Le 20 juillet 2018, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle expurgée de sa Requête, accessible à la défense, à l'exception de ses annexes, ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Red.

¹⁰ La Décision du 19 juillet 2018 a été déposée le même jour en version confidentielle *ex parte* (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp), en version confidentielle expurgée *ex parte* accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red) et en version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2).

¹¹ *Response to the Prosecution's motion under regulation 42(3) for authorisation to disclose an updated anonymous summary for Witness MLI-OTP-P-0113*, 2 août 2018, ICC-01/12-01/18-103-Conf.

¹² Requête du Procureur, par. 4.

¹³ Requête du Procureur, par. 4.

¹⁴ Requête du Procureur, paras 7 et 60.

divulguer le premier résumé tel que divulgué dans l'affaire *Al Mahdi*¹⁵ et l'autorisation de ne pas divulguer la note d'enquêteur [EXPURGÉ]¹⁶.

11. À l'appui de sa demande, le Procureur rappelle que le Témoin P-0113 a bénéficié, dans l'affaire *Al Mahdi*¹⁷, de mesures de protection, à savoir l'expurgation de son identité et la divulgation à la défense d'un résumé anonyme de sa déclaration en vertu de la règle 77 du Règlement. Le Procureur soutient que la norme 42 du Règlement de la Cour s'applique à la déclaration du Témoin P-0113 et aux autres pièces relatives à ce témoin¹⁸.

12. Toutefois, le Procureur soutient que dans le cadre de la présente affaire, elle estime qu'un résumé modifié incluant les informations pertinentes à l'espèce est nécessaire. À cet égard, le Procureur soulève qu'elle entend se fonder sur le Témoin P-0113 lors de l'audience de confirmation des charges, qu'un extrait d'une note [EXPURGÉ] devient potentiellement pertinente pour le résumé dans la présente affaire et qu'une note d'enquêteur [EXPURGÉ] contient des informations supplémentaires¹⁹.

13. Le Procureur précise que le témoignage du Témoin P-0113 porte sur les crimes commis par les groupes armés à Tombouctou, sur la structure et les chefs des groupes armés Ansar Dine et AQMI et sur les institutions de la ville tels que [EXPURGÉ] la police islamique, la *Hesbah* et le tribunal islamique²⁰.

14. Le Procureur soutient que si la coopération de ce témoin avec la Cour venait à être connue, il serait alors exposé, ainsi que sa famille, à un risque de violence physique, voire de mort, et que cela serait par ailleurs également préjudiciable aux enquêtes en cours ou à venir²¹.

¹⁵ Requête du Procureur, par. 4 [EXPURGÉ].

¹⁶ Requête du Procureur, par. 4 [EXPURGÉ].

¹⁷ *Second Decision on the Prosecutor's requests for redaction*, 16 décembre 2015, ICC-01/12-01/15-61.

¹⁸ Requête du Procureur, paras 2-4.

¹⁹ Requête du Procureur, par. 3.

²⁰ Requête du Procureur, par. 47.

²¹ Requête du Procureur, par. 5.

15. Dans sa Réponse, la défense demande tout d'abord au juge unique d'ordonner au Procureur de produire une version moins expurgée de sa Requête afin de garantir que la défense ait accès à suffisamment d'information et d'évaluer le caractère significatif et la pertinence du témoignage de P-0113²².

16. Par ailleurs, la défense soutient que la Requête du Procureur, bien qu'elle contienne des éléments dont la non-divulgence a été autorisée dans l'affaire *Al Mahdi*, doit être traitée comme une nouvelle requête dans la présente affaire²³. La défense s'appuie sur le fait que le Procureur entend, dans la présente affaire et contrairement à l'affaire *Al Mahdi*, se fonder sur ces éléments de preuve pertinents et à charge lors l'audience de confirmation des charges²⁴.

17. D'autre part, la défense demande au juge unique de rejeter la Requête et d'ordonner la divulgation à la défense de l'identité du Témoin P-0113 et de toute pièce relative à ce témoin²⁵. Selon la défense, cela lui permettrait d'avoir accès aux éléments à décharge et d'être en position de tester la crédibilité de ce témoin²⁶.

18. Si le juge unique autorisait la non-divulgence de l'identité de P-0113, la défense demande à ce que les pièces en relation avec ce témoin fassent l'objet d'expurgations plutôt que d'un résumé²⁷.

19. La défense suggère que, si le juge unique faisait droit à la Requête, le Procureur ne devrait pas pouvoir se fonder sur les éléments de preuve fournis par le Témoin P-0113 puisqu'en tout état de cause, il ne pourra pas s'en servir en l'état au stade du procès²⁸.

20. Enfin, la défense souligne que, dans cette hypothèse, les preuves en relation avec le Témoin P-0113, sur lesquelles le Procureur se fonderait lors de l'audience de confirmation des charges, devraient être considérées comme ayant une valeur

²² Réponse de la défense, paras 4, 42-44 et 49.

²³ Réponse de la défense, par. 16.

²⁴ Réponse de la défense, paras 16-19.

²⁵ Réponse de la défense, par. 47.

²⁶ Réponse de la défense, paras 34 et 48.

²⁷ Réponse de la défense, par. 48.

²⁸ Réponse de la défense, paras 36-39.

probante moindre en comparaison des témoignages apportés par les témoins dont l'identité a été communiquée à la défense²⁹. En outre, le Procureur ne pourrait se fonder sur les informations qui ne seraient pas contenues dans le résumé³⁰.

2. Droit applicable

21. Le juge unique renvoie aux articles 21, 54, 57-3-c, 61, 67, 68 et 69 du Statut, aux règles 15, 76, 77, 81 ainsi que 121 du Règlement et à la norme 42 du Règlement de la Cour.

3. Conclusions du juge unique

i) *Requête de la défense concernant le dépôt d'une version moins expurgée de la Requête du Procureur*

22. Concernant la requête de la défense demandant au juge unique d'ordonner au Procureur de lui fournir une version moins expurgée de sa Requête³¹, le juge unique, qui a accès à la version non expurgée de la Requête du Procureur, estime que les expurgations qui ont été réalisées par le Procureur sont nécessaires, notamment afin d'empêcher une identification éventuelle du témoin en question, qui rendrait caduque le but même de la requête.

23. Dès lors, le juge unique considère qu'il convient de rejeter la demande de la défense.

ii) *Requête du Procureur aux fins de dépôt d'un résumé anonyme modifié*

24. Le Procureur demande à pouvoir verser au dossier un résumé anonyme modifié de la déclaration du Témoin P-0113 en tant que pièce à charge, rappelant que

²⁹ Réponse de la défense, par. 40.

³⁰ Réponse de la défense, par. 41.

³¹ Réponse de la défense, paras 42-44.

ce témoin a bénéficié, dans l'affaire *Al Mahdi*³² de mesures de protection, à savoir l'expurgation de son identité et la divulgation à la défense d'un résumé anonyme de sa déclaration en vertu de la règle 77 du Règlement.

25. Pour les raisons soulevées dans sa Requête³³, et notamment sa volonté de se fonder sur le Témoin P-0113 et de modifier le contenu du résumé le concernant sur la base d'informations pertinentes contenues dans d'autres documents, à savoir une note d'enquêteur [EXPURGÉ]³⁴ et une note d'enquêteur [EXPURGÉ]³⁵, le Procureur fonde sa demande de divulgation d'un résumé anonyme modifié sur la norme 42-3 du Règlement de la Cour qui établit la procédure en cas de demande de modification des mesures de protection ordonnées dans le cadre d'autres affaires portées devant la Cour.

26. À titre préliminaire, le juge unique rappelle qu'en vertu de la norme 42-1 du Règlement de la Cour, les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* devant toute autre affaire portée devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

27. Partant, le juge unique estime que les mesures de protection ordonnées en faveur du Témoin P-0113 dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi*, à savoir la divulgation d'un résumé de déclaration anonyme et la non-divulgation des pièces associées, continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans l'affaire *Al Hassan* conformément à la norme 42-1 du Règlement de la Cour. Par ailleurs, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser ces mesures de protection car la situation sécuritaire au Mali continue à être précaire et le témoin doit continuer à bénéficier des mêmes mesures de protection.

28. Le juge unique note que la Requête du Procureur aux fins de dépôt d'un résumé anonyme modifié soulève trois questions séparées, à savoir 1) la question de

³² *Second Decision on the Prosecutor's requests for redaction*, 16 décembre 2015, ICC-01/12-01/15-61, paras 5 et 11-12.

³³ Requête du Procureur, paras 2-3.

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

l'anonymat, 2) le dépôt d'un résumé et 3) la question de la modification de ce résumé. Le juge unique abordera ces trois questions successivement.

29. Concernant la question de *l'anonymat*, le juge unique rappelle les principes de droit applicable à ce sujet tels qu'énoncés dans sa Décision du 19 juillet 2018 et estime qu'ils sont également applicables à la question qui se présente devant lui.

30. En ce qui concerne le versement d'un *résumé anonyme*, étant donné qu'il s'agit de la première décision portant sur ce sujet dans cette affaire, le juge unique tient à rappeler le droit applicable à ce type d'élément de preuve.

31. Ainsi, le juge unique rappelle que le Procureur peut, en vertu de l'article 61-5 du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges et afin de confirmer ces dernières, « se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

32. De façon similaire, selon l'article 68-5 du Statut relatif à la protection des victimes et des témoins :

[L]orsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

33. Le juge unique note en outre que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, a confirmé que « l'utilisation de résumés de déclarations de témoins et d'autres documents lors de l'audience de confirmation des charges s'agissant de témoins à charge dont l'identité n'a pas été révélée à la Défense avant ladite audience est, en principe, permise par le Statut et le Règlement »³⁶ et « n'est pas en soi préjudiciable

³⁶ *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », datée du 14 décembre 2006, version française enregistrée le 20 février 2007, [ICC-01/04-01/06-773-tFR](#) (l'« Arrêt du 14 décembre 2006 »), par. 40.

ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », et ce bien qu'elle puisse « porter atteinte au droit du suspect, inscrit à l'article 61-6-b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges » dans la mesure où « l'identité des témoins n'est pas connue par la Défense » et « la capacité de la Défense d'évaluer l'exactitude des résumés est limitée »³⁷.

34. Ainsi, au vu de ce qui précède, le juge unique estime que le Procureur peut présenter des résumés d'éléments de preuve dans la présente affaire à ce stade de la procédure.

35. Néanmoins, bien qu'elle ait autorisé l'utilisation de témoignages anonymes au stade préliminaire, la Chambre d'appel, dans le même arrêt *Lubanga*, a précisé qu'il reviendra dans ce cas-là à la Chambre préliminaire de « prend[re] des mesures suffisant[es] » afin de « garantir que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve [...] ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »³⁸. Ce faisant, la Chambre préliminaire devra « garder notamment à l'esprit que la capacité de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges est amoindrie »³⁹.

36. Dans ce contexte, le juge unique tient à rappeler que les différentes chambres préliminaires ont, de manière constante, déclaré qu'elles accordaient aux résumés de déclarations une valeur probante moindre que les éléments de preuve émanant de témoins dont l'identité était connue de la défense⁴⁰, que les résumés devaient être

³⁷ [Arrêt du 14 décembre 2006](#), par. 50.

³⁸ [Arrêt du 14 décembre 2006](#), par. 51.

³⁹ [Arrêt du 14 décembre 2006](#), par. 51.

⁴⁰ Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, datée du 23 janvier 2012, version française enregistrée le 12 septembre 2014, [ICC-01/09-01/11-373-tFRA](#) (la « Décision du 23 janvier 2012 »), par. 78 ; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 8 février 2010, version française enregistrée le 16 mars 2010 [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#) (la « Décision du 8 février 2010 »), par. 52 ; Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, datée du 15 juin 2009 version française

corroborés⁴¹, et qu’aucune conclusion ne saurait être tirée uniquement sur la base d’éléments de preuve indirects émanant de sources anonymes⁴².

37. D’autre part, le juge unique rappelle que la Chambre préliminaire, dans l’affaire *Lubanga*, a précisé que le Procureur ne peut, lors de l’audience de confirmation des charges, se fonder sur aucune information qui n’apparaît pas dans ces résumés d’éléments de preuve et qu’en outre, les éléments de preuve sous forme de résumés sont rédigés par le Procureur, et que tous ces facteurs ont également des incidences sur la valeur probante des éléments de preuve sous forme de résumés⁴³.

38. En outre, le juge unique tient à rappeler que la Chambre préliminaire, dans l’affaire *Lubanga*, a déjà déclaré qu’elle déterminerait la valeur probante des déclarations qui contiennent des preuves indirectes émanant de sources anonymes « à la lumière d’autres éléments de preuve, eux aussi admis à l’audience de confirmation des charges » et, que « de manière générale, elle n’utilisera ces éléments indirects émanant de sources anonymes qu’en vue de corroborer d’autres éléments de preuve »⁴⁴. En effet, la Chambre préliminaire a estimé que si les résumés des

enregistrée le 28 août 2009, [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#) (la « Décision du 15 juin 2009 »), par. 50 ; *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement, datée du 25 avril 2008, version française enregistrée le 22 juillet 2008, [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 18. Voir également *Affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 16 décembre 2011, version française enregistrée le 22 février 2012, [ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA](#) (la « Décision du 16 décembre 2011 »), par. 49 ; *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 30 septembre 2008, version française enregistrée le 11 janvier 2010, [ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr](#) (la « Décision du 30 septembre 2008 »), par. 160.

⁴¹ [Décision du 23 janvier 2012](#), paras 78, 297 ; [Décision du 16 décembre 2011](#), par. 49 ; [Décision du 8 février 2010](#), par. 52 ; [Décision du 30 septembre 2008](#), par. 140.

⁴² [Décision du 30 septembre 2008](#), par. 140.

⁴³ *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l’Accusation, datée du 4 octobre 2006, version française enregistrée le 6 février 2007 [ICC-01/04-01/06-517-tFR](#), p. 4.

⁴⁴ *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, [ICC-01/04-01/06-803](#), par. 106. Voir également [Décision du 30 septembre 2008](#), paras 119, 138. Voir également, [Décision du 8 février 2010](#), par. 52 ; [Décision du 23 janvier 2012](#), par. 78 ; [Décision du 15 juin 2009](#), par. 158.

déclarations ne sont pas étayés ou corroborés par d'autres éléments du dossier de la procédure, leur valeur probante peut en être amoindrie »⁴⁵.

39. Cette Chambre, respectant la précédente jurisprudence⁴⁶, tiendra *in fine* compte « notamment de la cohérence intrinsèque des informations et de leur concordance avec l'ensemble des preuves, considérées comme un tout, de la fiabilité de la source et de la possibilité pour la Défense de contester la source⁴⁷ ».

40. En sus de ces considérations, le juge unique note que la défense soutient que le Procureur ne devrait pas être autorisé à se fonder sur des éléments de preuve qui ne pourront pas être utilisés par la suite lors de la phase du procès⁴⁸.

41. À cet égard, le juge unique rappelle que, bien que les résumés anonymes soient acceptés au cours de la phase préliminaire, lorsque le procès commence, l'identité des témoins doit être divulguée à la défense⁴⁹. Le Procureur ne pourra pas se fonder sur ces éléments de preuve au cours du procès sans divulguer l'identité du témoin à la défense.

42. Enfin, en ce qui concerne *la modification du résumé* relatif au Témoin P-0113, le juge unique estime que les modifications apportées au résumé ne constituent pas une modification de mesures de protection au sens de la norme 42-3 du Règlement de la

⁴⁵ [Décision du 30 septembre 2008](#), par. 160. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, les charges contre un suspect n'ont pas été confirmées alors qu'un témoignage provenant d'un témoin anonyme n'était pas suffisamment corroboré par d'autres éléments de preuve, et que l'expurgation de dates de réunions empêchait le suspect de réfuter plusieurs affirmations. Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, Decision on the Confirmation of Charges*, datée du 23 janvier 2012, version française enregistrée le 9 décembre 2014, [ICC-01/09-01/11-373-tFRA](#), par. 297.

⁴⁶ *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 30 septembre 2008, version française enregistrée le 11 janvier 2010, [ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr](#) (la « Décision du 30 septembre 2008 »), paras 159-160 ; [Décision du 15 juin 2009](#), par. 49 ; [Décision du 8 février 2010](#), paras 49-51 ; *Affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, datée du 7 mars 2011, version française enregistrée le 2 août 2012, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 41. Voir également [Décision du 16 décembre 2011](#), par. 49 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, datée du 23 janvier 2012, version française enregistrée le 11 décembre 2014, [ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA](#), par. 90.

⁴⁷ [Décision du 30 septembre 2008](#), par. 141.

⁴⁸ Réponse de la défense, paras 38-39 et référence citée.

⁴⁹ Voir Chambre de première instance, *Affaire le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Disclosure of Victims' Identities*, 17 juin 2016, [ICC-02/04-01/15-471](#), par. 13.

Cour. En effet, il ne s'agit pas en l'espèce de modifier la mesure de protection en soi, par exemple de remplacer le versement d'un résumé de déclaration anonyme par l'application d'expurgations, mais de modifier le résumé lui-même en y ajoutant des éléments contenus dans d'autres documents.

43. Par conséquent, puisque, comme énoncé au paragraphe 27 ci-dessus, les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Al Mahdi*, notamment le versement au dossier d'un résumé de déclaration anonyme, sont maintenues dans la présente affaire, le juge unique considère que le dépôt d'un résumé modifié est possible en l'espèce, avec les réserves exprimées ci-dessus.

iii) Requête du Procureur concernant la non-divulgence du premier résumé tel que divulgué dans l'affaire Al Mahdi

44. Le juge unique note que le Procureur présente, dans sa Requête, une demande tendant à la non-divulgence du résumé de déclaration anonyme du Témoin P-0113 tel que divulgué dans l'affaire *Al Mahdi*⁵⁰.

45. Étant donné que la divulgation d'un résumé des pièces relative au Témoin P-0113 est autorisée et que le premier résumé a trait à l'affaire *Al Mahdi*, le juge unique conclut que le Procureur n'est pas tenu de le divulguer dans la présente affaire.

46. Partant, le juge unique autorise la non-divulgence du premier résumé anonyme tel que divulgué dans l'affaire *Al Mahdi*.

iv) Requête du Procureur concernant la non-divulgence de la note d'enquêteur [EXPURGÉ]

47. Le juge unique note que le Procureur présente, dans sa Requête, une demande tendant à la non-divulgence de la note d'enquêteur [EXPURGÉ]⁵¹.

⁵⁰ Requête du Procureur, par. 4 [EXPURGÉ].

⁵¹ Requête du Procureur, par. 4 [EXPURGÉ].

48. Le juge unique note qu'il a autorisé le Procureur à déposer un résumé sur la base des éléments de preuve fournis par le Témoin P-0113, y compris ladite note d'enquêteur. Dès lors, en tant qu'élément de preuve constitutif du résumé tel qu'autorisé, ladite note d'enquêteur ne sera pas divulguée mais incluse dans ledit résumé.

49. En tout cas, le juge unique note que la règle 81-1 du Règlement énonce que les documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans la cadre d'une enquête ou de la mise en état d'une affaire n'ont pas à être communiqués. La jurisprudence de la Cour a estimé que les notes d'enquêteur entraient dans cette catégorie de documents internes⁵².

50. Par conséquent, en l'espèce, ladite note d'enquêteur relève des documents internes du Procureur et n'a pas à être communiquée.

v) Confidentialité

51. Le juge unique note que la présente décision est rendue sous la mention « confidentiel ». Il considère cependant, afin de veiller à la publicité des débats, qu'il convient de rendre une version publique de cette décision. À cette fin, il enjoint aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures et de lui présenter des propositions d'expurgation. Le juge unique rendra sur cette base une version publique expurgée.

⁵² Voir par exemple Chambre de première instance VI, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public redacted version of 'Decision on Defence requests regarding certain materials related to P-0190 and P-0899'*, 6 juillet 2016, ICC-01/04-02/06-1440-Red, paras 27 et 31 ; Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on Defence requests for further disclosure*, ICC-01/05-01/08-3336, 9 mars 2016, par. 12 et référence citée.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la demande de la défense aux fins d'ordonner au Procureur de fournir une version moins expurgée de sa Requête ;

FAIT DROIT à la Requête du Procureur ;

RAPPELLE la continuation des mesures de protection précédemment ordonnées en faveur du témoin MLI-OTP-P-0113 ;

AUTORISE le Procureur à divulguer le résumé des éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0113 [EXPURGÉ] ;

AUTORISE le Procureur à ne pas communiquer le résumé anonyme relatif au témoin MLI-OTP-P-0113 tel que divulgué dans l'affaire *Al Mahdi* ;

AUTORISE le Procureur à ne pas divulguer la note d'enquêteur [EXPURGÉ] ;

ENJOINT aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures et de lui présenter des propositions d'expurgation dans les 10 jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 27 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)